Informations de base		
1995/0229(SYN)	Procédure terminée	
SYN - Procédure de coopération (historique)		
Sécurité du travail: protection des travailleurs contre l'exposition aux agents cancérigènes		
Abrogation 1999/0085(COD)		
Subject		
4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine		

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e précédent(e)		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique de consommateurs	et protection des	LANNOYE P	aul A.A.J.G.	21/11/1995
Conseil de l'Union	Formation du Conseil	Réunions		Date	
européenne	Affaires sociales	2015		1997-06-27	
	Affaires sociales	1948		1996-09-24	
	Affaires sociales	1974		1996-12-02	

Evénements clés			
Evénement	Référence	Résumé	
Publication de la proposition législative	COM(1995)0425	Résumé	
Annonce en plénière de la saisine de la commission			
Vote en commission		Résumé	
Débat en plénière	<u></u>	Résumé	
Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0414	Résumé	
Publication de la position du Conseil	10591/1996	Résumé	
Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture			
Vote en commission, 2ème lecture		Résumé	
Débat en plénière	<u></u>	Résumé	
Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0191		
	Publication de la proposition législative Annonce en plénière de la saisine de la commission Vote en commission Débat en plénière Publication de la proposition législative modifiée Publication de la position du Conseil Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture Vote en commission, 2ème lecture Débat en plénière	Publication de la proposition législative Annonce en plénière de la saisine de la commission Vote en commission Débat en plénière Publication de la proposition législative modifiée Publication de la position du Conseil Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture Vote en commission, 2ème lecture Débat en plénière Débat en plénière COM(1995)0425 COM(1996)0414 COM(1996)0414 COM(1996)0414 COM(1996)0414 COM(1997)0191	

27/06/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement	
27/06/1997	Fin de la procédure au Parlement	
08/07/1997 Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques		
Référence de la procédure	1995/0229(SYN)	
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)	
Sous-type de procédure	Note thématique	
Modifications et abrogations	Abrogation 1999/0085(COD)	
Base juridique	CE avant Amsterdam E 118A	
État de la procédure	Procédure terminée	
Dossier de la commission	EMPL/4/08496	

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0143/1997 JO C 132 28.04.1997, p. 0067-0079	09/04/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé	
Position du Conseil	10591/1996 JO C 006 09.01.1997, p. 0015	02/12/1996	Résumé	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0425 JO C 317 28.11.1995, p. 0016	13/09/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0414	24/07/1996	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)2034	07/11/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0191	28/04/1997	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
	Comité économique et social: avis,	CES0095/1996		

EESC	rapport	JO C 097 01.04.1996, p. 0025	31/01/1996	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1997/0042 JO L 179 08.07.1997, p. 0004	Résumé

Sécurité du travail: protection des travailleurs contre l'exposition aux agents cancérigènes

1995/0229(SYN) - 13/09/1995 - Document de base législatif

-OBJECTIF: modifier la directive 90/394/CEE afin de fixer de nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle pour les substances cancérigènes et en particulier pour le benzène, et prévoir l'inclusion de certaines préparations actuellement exclues du champ d'application de la directive. CONTENU: Les principales modifications apportées à la directive visent à modifier l'annexe de la directive 90/394/CEE, afin d'imposer des valeurs limites à l'exposition des travailleurs au benzène: 3.25 mg/m3. La directive prévoit des dérogations pour certains sites ou secteurs d'activités précis avec une valeur limite portée à 9.75 mg/m3 jusqu'au 31.12.2000 (ex.: garage de voitures, station d'essence avec pompiste,...). Elle vise aussi à étendre son champ d'application: une nouvelle formulation de la directive permet d'inclure les expositions à des préparations telles que les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, les produits cosmétiques, les mélanges de substances se présentant sous la forme de déchets, les pesticides, les munitions et explosifs, les produits alimentaires. Parallèlement, la directive couvre en plus des substances classées R45 "peut causer le cancer", les substances classées mention R49 "peut causer le cancer par inhalation" afin d'éviter des différences de niveaux de protection entre travailleurs exposés à des préparations contenant des agents cancérigènes. Le troisième point est la modification de la directive afin de définir une nouvelle stratégie de surveillance des travailleurs exposés qui tienne compte de l'effet global de l'exposition (donc pas uniquement des cas d'exposition par voie respiratoire mais aussi par pénétration cutanée). Elle vise aussi à modifier certaines imperfections textuelles qui ont eu pour effet de contredire totalement le texte original dans certaines versions linguistiques: il s'agit de protéger clairement les travailleurs contre les hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA) présents dans certaines sous-produits du charbon. Les Etats membres doivent se conf

Sécurité du travail: protection des travailleurs contre l'exposition aux agents cancérigènes

1995/0229(SYN) - 24/07/1996 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend une large part des amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture. Il s'agit en particulier des amendements visant à : -prévoir un monitorage biologique ("biomonitoring") dans le cadre de la surveillance de la santé des travailleurs exposés au benzène, -mettre en cohérence ce texte avec d'autres actes communautaires concernant la même matière : en particulier, l'ensemble des directives visant à la protection de la santé des travailleurs et les directives visant à la préservation de la santé et de l'environnement global des citoyens, -disposer d'une méthode uniforme de mesure des concentrations de benzène dans l'air ainsi que d'analyse par la fixation d'une norme CEN 689:1995 comme méthode unique de mesure. Elle reprend également les amendements du PE portant sur la définition de la zone de respiration du travailleur ainsi que la définition relative à la "valeur limite biologique". La Commission inclue, en outre, parmi les dérogations temporairesprévues pour la valeur limite de benzène, celle concernant la synthèse primaire dans la production de matières pour parfums. Elle ne reprend pas, en revanche, les amendements visant à fixer des valeurs limites pour une série d'autres substances (notamment, arsenic et ses dérivés) et ne supprime pas les dérogations prévues à l'annexe III de la directive, comme le souhaitait le PE.

Sécurité du travail: protection des travailleurs contre l'exposition aux agents cancérigènes

OBJECTIF: modifier la directive 90/394/CEE afin de fixer de nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle pour les substances cancérigènes et en particulier pour le benzène. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 97/42/CE du Conseil portant première modification de la directive 90/394 /CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail (6e directive particulière au sens de l'article 16 par.1 de la directive 89/392/CEE) CONTENU : Les principales modifications apportées à la directive visent à : 1) modifier l'annexe de la directive 90/394/CE, afin d'imposer des valeurs limites à l'exposition des travailleurs au benzène : 1 ppm sur une période de référence de 8 heures (soit 3,25 mg/m3). Des mesures transitoires sont cependant prévues pour permettre à tous les secteurs concernés de se conformer à cette nouvelle valeur limite : 3 ans après la date de transposition de la directive dans les Etats membres ; 2) étendre son champ d'application afin d'inclure les expositions à des préparations telles que les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, les produits cosmétiques, les mélanges de substances se présentant sous la forme de déchets, les pesticides, les munitions et explosifs, les produits alimentaires; 3) ajouter un nouveau paragraphe en vue de préciser que les modalités d'application de cette directive sont également applicables à l'amiante et au chlorure de vinyle monomère, qui font l'obiet de directives particulières : 4) introduire le concept de "valeur limite d'exposition professionnelle" aux agents cancérigènes : sachant que celle-ci doit être entendue comme la limite de concentration d'un agent cancérigène dans la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence de 8 heures. La directive précise que ces valeurs ne doivent en aucun cas être dépassées ; 5) modifier la directive afin de définir une nouvelle stratégie de surveillance des travailleurs exposés qui tienne compte de l'effet global de l'exposition (donc pas uniquement des cas d'exposition par voie respiratoire mais aussi par pénétration cutanée) ; 6) modifier certaines imperfections textuelles qui ont eu pour effet de contredire totalement le texte original dans certaines versions linguistiques : il s'agit de protéger clairement les travailleurs contre les hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA) présents dans certains sous-produits du charbon. DATE DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE EN DROIT NATIONAL :

Sécurité du travail: protection des travailleurs contre l'exposition aux agents cancérigènes

1995/0229(SYN) - 31/01/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

D'une manière générale, le Comité estime que la proposition de la Commission visant à modifier la directive sur les agents cancérigènes constitue un progrès appréciable du point de vue de la protection des travailleurs et un renforcement des contrôles réglementaires, à condition : (i) qu'elle ne contrecarre en aucune façon les effets des directives existantes dans les domaines de la santé et de la sécurité; (ii) que le Comité soit informé par la Commission des dispositions prévues pour compléter la liste des substances auxquelles s'appliqueront des valeurs limites particulières, ainsi que des méthodes utilisées pour convenir de ces valeurs limites et les rendre d'application à l'intérieur de l'Union européenne. Le Comité insiste sur le fait que les mesures de protection figurant dans la directive de 90/394/CEE sur les agents cancérigènes ne sont en aucune manière affectées par la proposition actuelle. Il est obligatoire de les appliquer dans les secteurs et activités indiqués comme pouvant faire l'objet de dérogations. En outre, le Comité rappelle à la Commission les critiques et les suggestions qu'il a présentées dans son avis de 1988 relatif à la proposition de directive sur les agents cancérigènes et invite instamment la Commission à prendre des mesures qui les mettent encore davantage en pratique. Dans ses observations particulières, le Comité traite notamment des questions suivantes : - l'opportunité de prévoir une note explicative qui puisse aider les employeurs et les travailleurs à comprendre comment s'appliquerait la directive révisée dans leur milieu de travail. Une telle note serait particulièrement utile dans le cas des PME; - la classification des substances cancérigènes; - la justification, la portée et la durée des dérogations envisagées; - la valeur limite de 1ppm proposée pour le benzène; - l'uniformisation des méthodes de mesures; - la coopération avec et entre les instituts spécialisés et les autres organismes dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail; - la comparabilité des do

Sécurité du travail: protection des travailleurs contre l'exposition aux agents cancérigènes

1995/0229(SYN) - 24/09/1996

Le Conseil est parvenu, à l'unanimité, à un accord sur sa position commune

Sécurité du travail: protection des travailleurs contre l'exposition aux agents cancérigènes

1995/0229(SYN) - 07/11/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil relative à la modification de la directive 90/394/CE sur l'exposition des travailleurs aux agents cancérigènes, la Commission fait savoir qu'elle se rallie au texte adopté par le Conseil en précisant toutefois : -qu'elle présentera éventuellement d'autres propositions en vue de la définition de la valeur limite biologique associée à certains niveaux de substances spécifiques, comme le demandait le PE ; -qu'elle procèdera à une consultation concernant la mise en place d'une procédure uniforme de mesure. Parallèlement, la Commission fait remarquer au Parlement que le Conseil entend poursuivre sa politique de simplification et de recherche de cohérence de la législation dans ce domaine afin que l'ensemble des agents cancérigènes définis comme tels dans les directives, soient répertoriés en une source unique et aisément accessible. Elle précise également que le Conseil lui a expressément demandé de lui soumettre avant le 31.12.1997 une nouvelle proposition de modification de cette directive afin d'inclure dans le dispositif les risques liés aux substances mutagènes. De même, il est prévu, à terme, d'étendre le champ d'application de la directive 90/394/CE aux poussières de bois, après avoir recueilli l'avis du comité scientifique "limites d'exposition professionnelle" sur l'éventuelle carcinogénicité de ces matières.

Sécurité du travail: protection des travailleurs contre l'exposition aux agents cancérigènes

1995/0229(SYN) - 09/04/1997 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Outi OJALA (GUE/NGL, FIN), le Parlement européen approuve la position commune du Conseil sur la protection des travailleurs contre les agents cancérigènes en proposant plusieurs amendements déjà approuvés en première lecture : -il réitère sa demande que la Commission trouve des solutions pour simplifer la procédure de fixation des valeurs limites des agents cancérigènes pour les substances pour lesquelles des données scientifiques ont établi des valeurs d'ordre sanitaire. Il redemande également que des valeurs limites soient fixées pour les substances classées parmi les agents cancérigènes de catégorie 1 et 2 de l'annexe VI de la directive 67/548/CEE ; -il définit à nouveau ce qu'il faut entendre par "valeur limite biologique" et "zone de respiration" et réitère sa demande d'un monitorage biologique des travailleurs exposés ; -il propose à nouveau la mise au point d'une méthode uniforme de mesure pour la fixation de la valeur limite atmosphérique du benzène. Il demande en outre : -la suppression des mesures transitoires préconisées par le Conseil dans sa position commune pour la fixation d'une valeur limite pour le benzène laquelle pourra être appliquée jusqu'à 3 ans après la date de transposition de la directive (soit 6 ans après son entrée en vigueur sur le plan communautaire); -que les Etats membres transposent la directive au plus tard avant le 31.12.1998 (et non 3 ans après son entrée en vigueur).

Sécurité du travail: protection des travailleurs contre l'exposition aux agents cancérigènes

1995/0229(SYN) - 20/06/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Marjatta STENIUS-KAUKONEN (GUE/NGL, FIN), le Parlement européen approuve cette proposition de modification de directive avec les modifications suivantes: -il demande que la Commission trouve des solutions pour simplifier la procédure de fixation des valeurs limites des agents cancérigènes, notamment pour les substances pour lesquelles des données scientifiques ont établi des valeurs limites d'ordre strictement sanitaire. Des valeurs limites devraient, par ailleurs, être rapidement fixées pour toutes les substances classées parmi les agents cancérigènes de catégorie 1 et 2 de l'annexe VI de la directive 67/548/CEE; -s'inquiétant des effets cancérigènes de l'arsenic et de ses composés, le PE estime que leur inclusion dans la liste des substances à évaluation scientifique prioritaire devrait être rapidement prévue en vue de la fixation ultérieure de valeurs limites; -en ce qui concerne la définition d'"une valeur limite" au titre de la directive, le PE estime qu'il s'agit d'une valeur contraignante dont le dépassement est interdit. En conséquence, toutes les dérogations prévues par la Commission portant sur des sites ou secteurs d'activités particuliers (stations d'essence, garages de voitures, etc...) et pour lesquels d'autres valeurs limites avaient été prévues, sont supprimées. Le PE précise parallèlement ce qu'il faut entendre par "zone de respiration" du travailleur : il s'agit de l'"espace dans lequel le travailleur puise l'air pour respirer" et dans lequel se trouve concentré l'agent cancérigène concerné; -attirant l'attention sur l'importance de fixer des valeurs limites biologiques pour les agents cancérigènes, notamment afin d'évaluer le degré d'absorption par d'autres voies que la voie respiratoire, il précise, dans une nouvelle définition, le sens à donner à ces limites biologiques en précisant que leur dépassement est interdit; -considérant enfin que la valeur limite de concentration de benzène dans l'air, proposée par la Commission (1 PPM sur une période de référence de 8 h.) constitue un compromis entre les exigences en matière de protection des travailleurs et les contraintes techniques, le PE maintient la valeur limite de benzène proposée par la Commission, soit une réduction à 0,1 PPM avant le 31.12.2000. Il demande, parallèlement, qu'une méthode uniforme de mesurage soit arrêtée pour la fixation de la valeur limite atmosphérique pour le benzène et que les entreprises qui sont concernées par des concentrations de benzène fournissent la preuve que leurs travailleurs sont dûment informés des risques qu'ils encourent.

Sécurité du travail: protection des travailleurs contre l'exposition aux agents cancérigènes

1995/0229(SYN) - 02/12/1996 - Position du Conseil

Dans sa position commune relative à la directive du Conseil portant modification de la directive 90/394/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents cancérigènes, le Conseil tient compte d'un nombre limité d'amendements apportés par le PE en première lecture. En l'occurrence, sont retenus les amendements visant à: -souligner la présence des agents cancérigènes sur le lieu de travail ; - reprendre une partie seulement de la définition donnée par le PE à la valeur limite d'exposition professionnelle (limite de concentration d'un agent cancérigène dans la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence de 8 heures). En revanche, le Conseil ne reprend aucun des amendements approuvés par le PE et repris par la Commission dans sa proposition modifiée, concernant : -la définition de la zone de respiration du travailleur, -la définition d'une "valeur limite biologique", -la fixation d'une méthode uniforme de mesure et d'analyse pour le benzène (norme CEN 689:1995), -la mise en cohérence de cette directive avec celles relatives à la protection de la santé et de l'environnement global des citoyens, -le principe d'un monitorage biologique des travailleurs exposés. Par ailleurs, le Conseil apporte des innovations au texte de la proposition de la Commission. Parmi ces modifications, on retiendra en particulier : -l'ajout d'un nouveau paragraphe en vue de préciser les modalités d'application de cette directive à l'amiante et au chlorure de vinyle monomère, qui font l'objet de directives particulières; -des précisions quant à la définition de la valeur limite d'exposition professionnelle aux agents cancérigènes, en prévoyant, par l'introduction d'un nouveau paragraphe, le caractère contraignant de ces valeurs limites : il s'agit de faire en sorte que ces valeurs ne soient en aucun cas dépassées. Parallèlement, le Conseil, acceptant la valeur limite d'exposition pour le benzène proposée par la Commission (1 ppm sur une période de référence de 8 heures)

fixe la date à laquelle ces mesures transitoires devront prendre fin à 3 ans après la date de transposition de la directive dans les Etats membres. Par conséquent, les dérogations prévues par la Commission pour permettre à certains secteurs de s'adapter à la directive sont supprimées (stations-services, garages, synthèse primaire dans la production des parfums, etc...).